

Aux prêtres du diocèse de Québec, 1^e avril 2020

Chers confères,

Depuis plus de dix jours déjà, les mesures prises par les autorités de la santé publique ont été l'objet d'un appui indéfectible de la part de nos évêques du Québec. Des questions nous parviennent cependant au sujet de la célébration de certains sacrements en vue de poursuivre notre mission de porter secours et assistance à ceux qui se tournent vers nous.

Vous avez certainement pris connaissance de l'appel répété du pape François à ne pas laisser nos fidèles sans le secours des sacrements et de son enseignement sur la communion spirituelle. En écho à cet appel, deux documents importants provenant des autorités romaines ont été publiés. On les retrouve sur le site www.ecdq.org sous l'onglet COVID-19, Directives aux équipes pastorales. Vous êtes invités à consulter régulièrement ce site et, si cela est possible, à informer au besoin les confrères qui n'ont pas accès à cette facilité.

Les lignes qui suivent tiennent compte des dernières directives du Saint-Siège et respectent les consignes de précaution des autorités de la santé publique. Je me dois de rappeler que ces directives de la santé publique – tant actuelles que futures – doivent être appliquées de façon stricte, particulièrement en ce qui concerne les lieux de résidences des personnes âgées, les restrictions de déplacements, la distanciation sociale ainsi que toutes les autres consignes de précaution.

Je rappelle également que Monseigneur Marc Pelchat appuie sans réserve les mesures préventives qui concernent les confrères de 70 ans et plus. Je les remercie de respecter, sans faute, cette directive provenant des autorités de la santé publique et exprime également ma reconnaissance pour leur apostolat dans la prière.

Le Baptême

 Pour la durée de la crise sanitaire, on préside uniquement le baptême en cas d'urgence, selon les indications du Rituel. Ce baptême, appelé communément "ondoiement", doit être déclaré dans les plus brefs délais au curé ou à celui qui en tient lieu pour inscription dans le registre. Les autres rites pourront ensuite être célébrés au moment opportun. - Les baptêmes prévus lors de la Veillée pascale ou du premier dimanche de Pâques doivent être reportés et ce, comme tous les baptêmes prévus durant cette période de fermeture des lieux de culte.

La Confirmation

- Seule une situation de danger de mort justifie, actuellement, de conférer le sacrement de confirmation. Selon le droit canonique, au canon 883, 3°, le curé ou tout prêtre peut conférer ce sacrement en danger de mort. A chaque fois, le sacrement doit être célébré selon les indications du Rituel et il faut toujours prévenir le curé, le plus rapidement possible, pour l'inscription dans le registre prévu à cet effet.
 - Comme ce sacrement exige une onction, prière de consulter les consignes concernant l'onction dans Sacrement des malades.
- En danger de mort, la personne qui vient d'être baptisée en urgence peut aussi être confirmée par tout prêtre selon les conditions du droit et la formule abrégée prévue au Rituel.
- Pour les dates des confirmations d'enfants ou d'adultes qui figurent au calendrier des activités du mois de mai 2020, des consignes parviendront sous peu. Les confirmations prévues en avril ont déjà été annulées.

L'Eucharistie

- Par décret de la *Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements*, en date du 30 mars 2020, une nouvelle messe est proposée pour le temps de la pandémie. On retrouve cette messe ainsi que les indications sur les jours où on peut l'utiliser sur notre site www.edcq.org, onglet COVID-19, *Directives aux équipes pastorales*.
- Tout au long de la crise sanitaire, les curés ou ceux qui leur sont équiparés, en droit canonique, sont tenus de célébrer la messe dite *pro populo* à chaque semaine. Cette obligation est personnelle. Les circonstances actuelles dispensent toutefois de l'obligation de faire connaître aux fidèles la date et l'heure où cette célébration est tenue.
 - Toutefois, pour une juste cause, cette messe peut être confiée à tout prêtre par celui qui se trouverait empêché de la célébrer. Il revient alors à ce dernier de verser l'offrande prévue par l'Ordonnance relative aux traitements des ministres ordonnés du diocèse de Québec pour 2020.
- Les **intentions de messes annoncées** qui n'ont pas été acquittées depuis la fin de semaine du 14 et 15 mars derniers doivent être reportées et obligatoirement célébrées selon les consignes suivantes :
 - Dans notre diocèse, le principe une intention de messe par célébration eucharistique est toujours la loi en vigueur. Toute pratique contraire est réprouvée. Il faut sans doute profiter du temps actuel pour redresser les situations contraires.

- Pour les intentions annoncées et non acquittées, le principe général est qu'il faut idéalement convenir d'un ajustement avec les personnes donatrices, si on peut les rejoindre.
- Faute de pouvoir permettre aux personnes donatrices de donner leur consentement libre, on ne peut jamais présumer d'un consentement automatique à un choix ou l'autre.
- Dans le cas de la messe soulignant le premier anniversaire du décès et résultant de la collecte aux funérailles, on doit rejoindre un membre de la famille. Si cela n'est pas possible, on s'en tiendra à un simple report de date.
- Pour toutes les messes dites annoncées, on doit prévoir les acquitter selon les possibilités suivantes avec le consentement des personnes donatrices:
 - Reporter l'acquittement de cette intention à un dimanche ou une journée de semaine, après la fin de la crise actuelle.
 - Offrir qu'un prêtre puisse, dans les prochains jours, acquitter cette intention lors d'une messe privée. Il pourrait être possible, dans ces circonstances, de convenir d'un jour et d'une heure précise afin de donner aux personnes une possibilité de communion spirituelle.
 - Offrir que cette intention puisse être jointe à d'autres lors d'une intention dite collective, après la fin de la crise. Cette messe à intention dite collective est publique, selon l'esprit de la permission accordée dans notre diocèse.

Le mariage

- Nous recommandons de reporter tous les mariages prévus en avril et en mai prochains, à l'automne 2020 ou en 2021.
 - Pour les couples qui souhaitent tout de même maintenir la date prévue, on devra appliquer et de façon stricte, la recommandation de la santé publique, c'est-àdire, dans l'immédiat, aucun rassemblement ne peut avoir lieu et seuls les futurs époux, les deux témoins et le célébrant pourront être présents pour la célébration du mariage en référence à la forme canonique du mariage. Cette manière de faire est actuellement conforme aux pratiques dans les palais de justice mais pourrait être modifiée dans le temps.
 - Si le mariage était reporté, nous prendrons entente avec vous en ce qui concerne le dossier canonique, s'il est déjà complété.
- Concernant les mariages prévus en juin, de l'information vous sera transmise dans la semaine du 13 avril.

Le Sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation

- En ce temps de crise, il est opportun de continuer d'offrir cette possibilité, principalement en situation de fin de vie imminente ou de maladie grave, dans le respect des normes de précaution sanitaire. Tout prêtre doit également respecter strictement les limitations d'accès imposées par les autorités civiles concernant les établissements de personnes âgées ou vulnérables et les établissements hospitaliers.
 - En situation d'urgence, on doit suivre les indications habituelles sur la capacité du pénitent de formuler un aveu, selon son état et sa condition. On doit aussi veiller scrupuleusement à la protection du secret sacramentel.
- Il est essentiel de bien connaître le décret de la *Pénitencerie apostolique* daté du 20 mars 2020 qui accorde l'Indulgence plénière aux malades et en particulier aux personnes atteintes de la COVID-19. On n'oubliera pas de rappeler aux fidèles que cette indulgence est également accordée à tous les intervenants du monde de la santé, aux familles des malades ainsi qu'à tous les proches qui prennent soin des personnes atteintes de la COVID-19.
 - Cette concession de l'Indulgence plénière concerne aussi tous les fidèles qui prient pour les personnes touchées par cette pandémie. Les conditions spirituelles reliées à cette indulgence sont précisées dans le décret et sont adaptées à chaque groupe de fidèles.
- Tous les prêtres sont invités à informer les fidèles des dispenses accordées par le décret de Monseigneur Marc Pelchat du 19 mars 2020, en particulier, la dispense de se confesser et celle dispensant de l'obligation dominicale et ce, pour toute la durée de la crise. Ces dispenses, on s'en souviendra, concernent également tous les fidèles membres d'un Institut de vie consacrée.
- Un rappel : on ne peut jamais confesser par téléphone ou par tout autre moyen électronique. En plus de l'invalidité de l'absolution, des peines sévères sont prévues par droit canonique pour le ministre.

Le Sacrement des malades

Tout comme le Sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation, le Sacrement des malades est une nécessité en ce temps où la santé peut être gravement menacée. Cependant, en raison de l'onction qui est inhérente au sacrement, des précautions supplémentaires doivent être observées :

- Pour toute personne non atteinte de la COVID-19, il est possible de célébrer le sacrement des malades en situation de fin vie ou de maladie grave en respectant les consignes de précaution d'usage et les limitations d'accès à certains établissements. On ajoutera à ces précautions les consignes suivantes :
 - Le ministre ne doit pas avoir de symptôme de rhume, grippe ou autre.
 - L'onction doit être effectuée rapidement, et doit être précédée et suivie d'un lavage de main selon les règles. L'usage d'un gant jetable peut être envisagé

même si une bonne hygiène des mains suffit. Le gant devra être détruit convenablement après usage.

- Si le malade souffre de la COVID-19 ou d'une maladie contagieuse, on privilégiera d'utiliser la formule brève, en situation d'urgence, afin d'abréger la durée du contact en deçà du deux mètres de distance.
- Par précaution, il vaut mieux bénir une petite quantité d'huile des malades, cas par cas. Il est impératif, pour la validité, que ce soit toujours une huile de provenance végétale.
 Pour cette option, le Rituel prévoit la bénédiction d'une toute petite quantité d'huile pour les cas de nécessité.
 - A cause du contexte sanitaire, on évitera d'utiliser la paume de la main comme récipient ainsi que le proposent certains auteurs. On verra à utiliser une très petite quantité d'huile, dans un contenant approprié, comme une petite ampoule conçue à cet effet, ou un autre petit récipient qui aura été désinfecté soigneusement au préalable et après usage
 - Le port d'un gant jetable est recommandé bien que le lavage des mains, selon les experts en santé, convienne à lui seul. Il faut alors faire cette hygiène des mains avant et après l'onction. Le gant doit être jeté sur place et ne jamais sortir de l'endroit de l'onction. On laisse alors aux personnes du lieu le soin de détruire ce gant.
 - L'huile qui reste doit être ensuite détruite convenablement et rapidement, de préférence par le feu, après chaque usage.
- Pour l'onction, certains auteurs privilégient l'usage d'un coton-tige ou d'une boule de coton dans un contexte de contagion. Nous faisons nôtre cette recommandation. On ne doit jamais rapporter ce matériel en dehors du lieu qui a été visité. Tout comme le gant, on le confiera aux personnes désignées pour le détruire convenablement.
- **Dans toute situation**, il faut se référer au personnel soignant, au cas par cas, afin d'évaluer ce qui peut être fait, dans le respect des conditions sanitaires. Des consignes du personnel pourraient modifier ou interdire les précisions de cette note.

Les funérailles

- Depuis le 14-15 mars, il n'est plus possible de tenir des célébrations de funérailles dans nos lieux de culte paroissiaux. Toutefois, il arrive que les familles manifestent leur besoin pressant ou leur désir d'un soutien spirituel en ce temps particulier de deuil. Pour plusieurs, le moratoire temporaire est difficile à vivre, c'est pourquoi nous énonçons les précisions suivantes et encourageons la créativité, dans l'accompagnement pastoral et spirituel des familles, par les différents moyens électroniques disponibles:
 - Les funérailles ne peuvent pas se tenir dans nos églises jusqu'à nouvel ordre. Dans le contexte actuel, il ne nous apparaît pas prudent de fixer une date pour la tenue des funérailles tant que les mesures de confinement seront en place.
 - Il est toujours possible et même recommandé d'accompagner la famille (toujours avec un nombre restreint de personnes) pour une prière au cimetière, lors de la mise en terre d'un corps ou le dépôt en niche des cendres, avant la tenue des

funérailles. Il importe de convenir avec la famille du respect strict des consignes des autorités de la santé publique et de se tenir au courant de l'évolution de ces consignes.

O Il arrive que des familles demandent la présence d'un prêtre au salon funéraire. Afin d'éviter une perception que cette présence équivaudrait à la célébration de funérailles, nous vous invitons à vous abstenir d'accomplir un rite au salon funéraire et de prioriser, pour le temps de la crise sanitaire actuelle, l'accompagnement des familles pour la mise en terre ou le dépôt au columbarium. Dans chaque situation, les mesures de précautions doivent être suivies.

En vous remerciant à l'avance pour votre habituelle collaboration,

Jean Tailleur, ch.t., v.é. Chancelier